Établis par le Comité des Jeunes Libéraux-Radicaux du canton de Berne

Statuts des Jeunes Libéraux-Radicaux du canton de Berne

du 15 octobre 2025

L'assemblée générale des Jeunes Libéraux-Radicaux du canton de Berne du 29 mars 2019 arrête :

1ère section : dispositions générales

Art. 1 Nature et but

[1] Le parti des Jeunes libéraux-radicaux du canton de Berne, ci-après appelé Parti, tient son origine de la fusion entre les Jeunes Libéraux et les Jeunes Radicaux du canton de Berne. En tant que parti, il est ouvert à toutes les personnes de tous les cercles qui se reconnaissent dans les principes libéraux de base.

[2] Il s'efforce d'instaurer un ordre libéral dans l'État, la société et l'économie. Son but est de développer une politique durable qui respecte et promeuve les libertés fondamentales, qui renforce les libertés individuelles, la responsabilité individuelle, l'initiative personnelle et la solidarité. La politique du Parti repose sur les valeurs de liberté, de sens commun et de progrès.

Art. 2 Forme juridique

[1] Le Parti est une association au sens des art. 60 ss. du Code Civil Suisse.

[2] Le siège du Parti est à Berne.

Art. 3 Nom

[1] Le Parti a pour noms :

a. Jungfreisinnige Kanton Bern (JFBE)

b. Jeunes Libéraux-Radicaux du canton de Berne (JLRBE)

[2] Les sections se présentent sous le même nom envers les tiers. Les noms « Jeunes Libéraux » et « Jeunes Radicaux » sont égaux.

Art. 4 Structure du Parti

[1] Le Parti cantonal est composé des sections régionales.

[2] Les Sections régionales règlent leur organisation, l'acquisition et la perte du statut de membre, ainsi que les droits et obligations des membres dans leurs Statuts.

[3] Les statuts des sections doivent contenir un processus démocratique de prise de décision et d'élections et ne peuvent pas être en contradiction ni avec les statuts du Parti cantonal ni avec les statuts du Parti national. Ils sont soumis à l'approbation du Comité des JLRBE.

[4] L'admission d'une nouvelle section cantonale est soumise à l'approbation de l'assemblée des membres, après l'approbation des statuts par le Comité des JLRBE.

[5] Une section qui veut adhérer aux JLRBE doit avoir elle-même au minimum 5 membres.

2ème section : membres

Art. 5 Acquisition

[1] Sont membres du parti :

a. Tous les membres des sections régionales, qui se sont inscrits via le formulaire d'inscription officiel ;
b. Toutes les sections régionales du canton de Berne ;
c. Tous les membres d'honneur.

[2] Les exceptions peuvent être faites par la Conférence des Présidents de sections (CPS)

Art. 6 Perte du statut de membre

[1] Les statuts des sections régionales règlent la démission du Parti. Par la démission du Parti, le statut de membre s'éteint également auprès du Parti cantonal.

[2] L'exclusion d'un membre d'une section régionale doit être acceptée par l'assemblée générale de la section concernée.

[3] La Conférence des Présidents de sections peut adresser une demande d'exclusion d'un membre à une section régionale.

[4] Le membre concerné et la Conférence des Présidents de sections peuvent faire recours contre une décision d'exclusion d'un membre prise par la section régionale auprès de la Commission arbitrale.

[5] La Commission arbitrale se compose du Président des JLRBE, un membre de la section régionale concernée choisi par le membre concernée et un membre de la section concernée choisi par cette dernière.

Art. 7 Appartenance à des organisations apparentées

Les sections régionales peuvent désigner des organisations (par exemple des mouvements de femmes, des groupes publics de service, des organisations professionnelles, etc.) dont les membres sont également des membres du parti régional.

Art. 8 Incompatibilités

1 Toute personne appartenant à un groupe ou à une organisation politique dont les objectifs vont à l'encontre de ceux du Parti ne peut en même temps être membre du Parti.

2 Toute personne agissant contre les valeurs des JLRBE peut être exclue du Parti,

3 Le Comité des JLRBE soumet une demande d'exclusion du membre concerné à l'assemblée générale de la section régionale correspondante. L'assemblée générale régionale statue sur la demande.

Art. 9 Obligations et droits des membres

1 Les membres participent au travail du parti. Ils ont le droit de participer à la formation de l'opinion du Parti dans le cadre des statuts régionaux et cantonaux et d'être élus dans les organes du parti à tous les niveaux.

2 Tout membre du Parti a le droit de :

a. soumettre des motions au Comité ;

b. soumettre des motions à la Conférence des Présidents de sections. Les motions doivent être signées par 5 membres ;

c. participer à des scrutins où tous les membres sont appelés à se prononcer dans le cadre d'une procédure écrite (digitale).

3 Des non-membres peuvent également être invités à participer au travail du Parti.

Art. 10 Sympathisants

Les sections régionales réglementent la position des personnes qui ne sont pas membres du parti, mais qui souhaitent exprimer leur intérêt pour le travail du Parti en tant que sympathisants.

Art. 11 Banque de données des membres

1 Une base de données centrale des membres est tenue à jour par le Parti cantonal afin de pouvoir informer rapidement les membres de la politique et des activités du Parti au niveau cantonal.

2 Les sections régionales fournissent au parti toute l'information nécessaire à la gestion de la base de données des membres et modifient les entrées de manière indépendante si nécessaire. Le parti cantonal a le droit, en concertation avec les sections régionales, d'utiliser les données pour informer tous les membres et sympa-

thisants sur les questions et événements politiques actuels. Les partis régionaux n'ont accès qu'aux données de leur propres membres.

[3] Il est interdit aux organes du Parti, à tous les employés ou autres personnes travaillant pour le Parti de traiter, de divulguer, de mettre à la disposition de tiers ou d'utiliser les données personnelles sans autorisation à des fins autres que l'accomplissement des tâches respectives. Cette obligation s'applique également au-delà du départ du Parti des personnes susmentionnées.

3ème section : Les organes

Art. 12 Les organes du Parti

Les organes sont :

a. l'Assemblée générale (AG) ;
b. la Conférence des Présidents de sections (CPS) ;
c. le Comité ;
d. l'organe de révision.

L'assemblée générale

Art. 13 L'Assemblée générale

[1] L'Assemblée Générale est composée des membres individuels des sections régionales.

[2] Chaque membre présent dispose d'une voix.

Art. 14 Fonction et compétences de l'AG

[1] L'Assemblée générale est l'organe suprême du parti cantonal et tient en principe son assemblée générale ordinaire au premier trimestre de l'exercice.

[2] L'AG dispose des compétences suivantes dans le cadre de l'assemblée générale ordinaire :

a. décide des principes, des objectifs et du programme du parti ;
b. élit :
    1. le Président cantonal ;
    2. deux Vice-présidents ;
    3. jusqu'à 7 assesseurs au Comité ;
    4. les réviseurs ;

5. un ensemble de minimum cinq délégués auprès de l'Assemblée des délégués des Jeunes Libéraux-Radicaux Suisse ;

6. un ensemble de minimum huit délégués auprès de l'Assemblée des délégués du PLR. Les Libéraux-Radicaux du canton de Berne.

c. prend position sur des questions de principe et des questions politiques importantes ;

d. ajoute à l'ordre du jour les motions tardives conformément à l'art. 18 ;

e. décide des initiatives populaires fédérales et cantonales et des référendums à organiser ;

f. approuve le procès-verbal ;

g. prend connaissance du rapport annuel du Comité ;

h. approuve les comptes annuels et le rapport des réviseurs ;

i. donne décharge aux organes des JLRBE ;

j. décide le budget ;

k. décide de la révision des statuts ;

l. décide définitivement de l'exclusion de membres ;

m. décide de la tenue de scrutins ;

n. nomme les membres d'honneur ;

o. nomme les candidats selon l'art. 30 ;

p. nomme des candidats pour les listes électorales relevant de la compétence des JLRBE ;

q. prend position sur les votations cantonales et fédérales.

3 Une co-présidence composée de deux présidents et d'un vice-président est expressément réservée.

4 La majorité des deux tiers est requise pour les décisions suivants :

a. Art. 14 al. 2 lit. d

b. Art. 14 al. 2 lit. e;

c. Art. 14 al. 2 lit. k;

d. Art. 14 al. 2 lit. n;

Art. 15 Convocation

1 L'assemblée générale se réunit aussi souvent que l'exigent les affaires, en particulier pour les votations ou élections, mais au moins une fois par an.

[2] 20 jours avant l'AG le Comité des JLRBE envoie aux membres une première invitation écrite (électronique) contenant l'ordre du jour provisoire, les motions et tout document y relatif.

[3] L'Assemblée générale est convoquée par la demande de la Conférence des présidents de sections, du Comité des JLRBE ou à la demande de quatre sections ou de 40 membres.

[4] En cas d'urgence, le Comité des JLRBE peut convoquer une AG extraordinaire. En outre, une AG extraordinaire est convoquée si un cinquième de toutes les personnes ayant le droit de vote au sein du Parti en fait la demande par écrit. Dans ce cas, elle doit avoir lieu dans les 30 jours suivant le dépôt de la demande.

Art. 16 Information

Les membres sont informés par le Comité des affaires relevant de la compétence de l'assemblée générale. L'information peut être distribuée par voie électronique.

Art. 17 Motions

Les motions des membres doivent en principe être soumises au président dix jours avant l'AG. Les motions qui arrivent plus tard sont considérées comme des motions tardives, il en va de même pour les motions de salle.

La Conférence des Présidents de sections

Art. 18 Composition

[1] La Conférences des Présidents de sections se compose :

a. des Présidents de sections régionales ;
b. des membres du Comité des JLRBE ;

[2] En cas d'empêchement, les Présidents de sections peuvent être remplacés par un membre du Comité de la section.

[3] Si une section régionale a une coprésidence, les Présidents se partagent les voix.

Art. 19 Fonctions et pouvoirs

[1] La Conférence des Présidents de sections dispose des pouvoirs suivants :

a. prend position sur les questions politiques actuelles ;
b. surveille et contrôle le travail du Comité cantonal ;
c. contrôle l'application du programme du Parti ;
d. peut déléguer à l'assemblée générale des opérations relevant de son domaine de compétence.

Art. 20 Obligation des présidents de section

Les Présidents de sections sont tenus de participer aux réunions et s'engagent à informer leurs sections des décisions de la Conférence des présidents de sections.

Art. 21 Convocation

1 La Conférence des Présidents de sections se réunit en règle générale quatre fois par an ou lorsque les circonstances l'exigent.

2 La Conférence des Présidents de sections est convoquée par le Comité des JLRBE ou à la demande de quatre sections.

Le Comité

Art. 22 Composition

1 Le Comité cantonal se compose :

a. du Président de Parti ;
b. deux Vice-Présidents ;
c. jusqu'à sept assesseurs.

2 Le Comité peut inviter temporairement d'autres membres ou experts aux réunions du Comité. Des tâches spécifiques peuvent être déléguées à ces membres. Ils ont un droit de conseil au sein du comité exécutif.

3 La Présidence et le Comité sont élus par l'Assemblée Générale pour un an. Un membre qui remplace un membre démissionnaire est réélu au même moment que les autres membres.

4 Seules les personnes qui sont membres du Parti cantonal peuvent être élues au Comité.

5 Les réélections sont autorisées.

6 Le Comité se constitue lui-même. Une composition équilibrée est assurée.

Art. 23 Fonctions et pouvoirs

1 Le Comité est notamment chargé de :

a. mettre en œuvre les décisions de l'AG ;
b. approuver les statuts des sections régionales ;
c. traiter les affaires politiques en cours ;
d. adopter des réponses aux phases de consultation ;
e. prendre en charge les déclarations publiques sur les questions politiques actuelles ;
f. préparer les séances de la Conférence des Présidents de sections ;

g. préparer les assemblées générales ;

h. coordonner les activités du Parti cantonal avec celles du Parti suisse des Jeunes Libéraux-Radicaux, du parti cantonal du PLR, des organisations affiliées et des organes internes ;

i. entretenir les contacts avec d'autres parties au niveau cantonal ;

j. attribuer des mandats aux groupes de travail ;

k. déterminer la contribution des sections au Parti cantonal.

2 Le Comité peut constituer des postes. Il réglemente ses tâches et ses compétences.

3 Le Comité représente les JLRBE envers les tiers.

4 Le Comité décide de toutes les questions qui ne sont pas attribuées à un autre organe.

Art. 24 Convocation

1 Le Comité se réunit aussi souvent que les affaires l'exigent.

2 L'ordre du jour des réunions du Comité est communiqué aux membres du Comité sous une forme appropriée sept jours à l'avance.

3 Le remplacement d'un membre du Comité empêché est exclu.

4 Une réunion est convoquée par le Président du Parti ou, si requis, par la majorité des membres élus au Comité.

Art. 25 Validité des décisions

1 Le comité a le quorum si la majorité absolue des membres est présente.

2 Si au moins la majorité absolue des membres n'est pas présente à une réunion, les décisions ne peuvent être valablement prises que si au moins quatre membres sont d'accord.

3 Le remplacement d'un membre du Comtié absent est exclue.

4 Dans des cas exceptionnels (p. ex. urgence), le Comité est autorisé à prendre des décisions par voie circulaire (p. ex. par courrier électronique). Une résolution relative à la circulation est adoptée par le président à la demande d'un ou de plusieurs membres du Comité. Le président fixe un délai raisonnable pour répondre. L'absence de réponse est considérée comme une abstention. La résolution est valable si la majorité absolue des membres exprime son vote ou si au moins 4 membres du Comité y consentent. Il est tenu un procès-verbal de chaque résolution adoptée par circulation.

Art. 26 Information

Le Comité informe le Parti et les tiers de manière appropriée de ses délibérations et décisions.

Art. 27 Le Président du Parti

1 Le président du Parti préside l'assemblée générale, la conférence des présidents des sections et le Comité des JLRBE.

2 En cas d'empêchement, il est représenté par les deux vice-présidents.

3 Le Président du Parti doit être domicilié dans le canton de Berne.

L'Organe de révision

Art. 28 L'Organe de révision

1 L'Organe de révision se compose de deux membres sans mandat au sein du Parti au niveau cantonal ou au sein d'une société de révision indépendante.

2 Il vérifie si la comptabilité et les comptes annuels sont conformes à la loi et aux statuts. Il établit un rapport annuel à l'intention du Comité et de l'Assemblée générale.

3 Il est élu par l'Assemblée générale à la demande du Comité et se constitue lui-même. La durée du mandat est d'un an. Les membres ou la société de révision sont rééligibles.

4ème section : Votes et élections

Art. 29 Votes

1 En règle générale, les résolutions sont adoptées à bulletin public. La majorité simple des électeurs décide.

2 Le Président ne vote pas. En cas d'égalité des voix, celle du Président est prépondérante.

3 A la demande d'un cinquième des membres présents, il est procédé à un vote à bulletin secret.

4 Au scrutin secret, une motion est réputée rejetée en cas d'égalité des voix. Les votes vides et nuls ne sont pas comptés

5 Des résolutions peuvent également être adoptées par écrit. Les dispositions qui précèdent s'appliquent par analogie.

6 Les décisions d'exclusion d'une section sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents.

Art. 30 Élections

[1] En règle générale, les élections se déroulent à bulletin public.

[2] Si, lors des élections, le nombre de sièges à attribuer est inférieur au nombre de candidats, l'élection doit se faire au scrutin secret. Il en va de même pour les nominations aux parlements fédéraux ou cantonaux.

[3] Un cinquième des membres présents peut exiger un vote à bulletin secret.

[4] La majorité absolue des votes valables s'applique. Les votes nuls et vides ne sont pas comptés pour la majorité absolue.

[5] Si la majorité absolue n'est pas atteinte au premier ou au deuxième tour de scrutin, le candidat ayant obtenu le plus petit nombre de voix est éliminé au tour suivant.

[6] Si deux candidats restants ont le même nombre de voix, il est procédé à deux autres tours de scrutin. Si aucun candidat n'atteint la majorité absolue, la décision est prise par tirage au sort. S'il y a plus de deux candidats, le tirage au sort décide quel candidat doit être éliminé.

Art. 31 Nomination

[1] Les nominations sont des élections au cours desquelles les membres des JLRBE sont proposés pour les listes électorales de la PLR. Les Libéraux-Radicaux du canton de Berne ou d'autres alliances cantonales de partis.

[2] La procédure de nomination est la suivante :

a. Le Comité des JRBE annonce la possibilité d'une place sur une telle liste au plus tard 30 jours avant l'assemblée électorale ;

b. Le Comité des JLRBE nomme également une commission indépendante chargée d'examiner l'aptitude des candidats et de préparer un rapport pour l'Assemblée générale. La commission indépendante peut convoquer une audience dans les 20 à 10 jours précédant l'Assemblée générale de nominations ;

c. le Comité des JLRBE informe 10 jours avant l'Assemblée générale de nominations des candidatures définitivement retenus. Les candidatures qui arrivent plus tard et les candidatures de salles ne sont pas exclues.

5ème section : finances

Art. 32 Couverture des dépenses

[1] Les dépenses du Parti sont couvertes par :

a. La contribution ordinaire du PLR ;

b. Les cotisations des membres ;

c. Les actions financières spéciales ;

d. Le sponsoring d'événements et d’actions spéciales.

[2] Les sections sont financièrement autonomes. Pour chaque membre actif et passif, ils doivent verser au Parti cantonal les cotisations fixées par le Comité. Le nombre de membres relevés lors de l'AG est déterminant pour le calcul. Le montant ne peut dépasser dix francs par membre de section.

Art. 33 Responsabilité

La responsabilité personnelle des membres du parti pour les obligations du Parti est exclue.

6ème section : dissolution des Jeunes Libéraux-Radicaux du canton de Berne

Art. 34 Dissolution et conséquences

[1] La dissolution des JLRBE ne peut être décidée que lors d'une assemblée générale convoquée spécialement à cet effet..
[2] La dissolution ne peut être décidée qu'à la majorité qualifiée des trois quarts..
[3] Si l'assemblée de dissolution ne parvient pas à se mettre d'accord sur l'utilisation du patrimoine, celui-ci sera versé aux Jeunes Libéraux-Radicaux Suisses avec l'obligation de l'utiliser pour une nouvelle organisation des Jeunes Libéraux-Radicaux du canton de Berne.

7ème section : dispositions finales

Art. 35 Lien avec les statuts antérieurs et entrée en vigueur

[1] Les présents statuts annulent et remplacent toutes les versions précédentes.
[2] Les présents statuts sont rédigés en allemand et en français. La version allemande fait foi.
[3] Les présents statuts ont été adoptés par l'Assemblée générale du 29 mars 2019 et entreront en vigueur le lundi 1er avril 2019.

La Présidente :

Simone Richner